

Régimes de retraite

Questions et réponses

Quelle est la mission du Groupe des pensionnés de Bell (GPB)?

La mission du Groupe des pensionnés de Bell (GPB) est de «protéger la pension à prestations déterminées (PD) et les avantages sociaux applicables à la retraite qui ont été promis aux retraités et aux employés de Bell Canada et de ses filiales lors de leur retraite».

Quel est le rôle du GPB?

Les régimes de retraite à prestations déterminées (PD) peuvent être difficiles à comprendre. De plus, avec les changements constants à la législation sur les régimes de retraite, il est parfois difficile de suivre l'évolution de votre régime.

Le GPB est un organisme de défense représentant les retraités de Bell Canada et de certaines autres sociétés affiliées à Bell Canada. À l'heure actuelle, son action porte sur les participants au régime de retraite à PD. Son mandat est de protéger les pensions à PD et les avantages applicables qui ont été gagnés par ses membres pendant leurs années de travail, ainsi que d'éduquer et de responsabiliser les retraités en leur fournissant de l'information et des connaissances sur les questions qui les préoccupent. Le GPB suit les changements qui pourraient avoir une incidence sur nos régimes de retraite à PD de Bell et prend des mesures en temps opportun pour atténuer les risques dans la mesure du possible. Le GPB tient également ses membres informés de tout changement dès qu'ils se produisent.

Ceci se fait :

- par des représentations auprès des gouvernements, tant au niveau administratif que politique, afin d'améliorer la législation et la réglementation sur les pensions;
- par un dialogue continu et des réunions formelles avec Bell;
- par des revendications et une coordination avec l'ensemble des intervenants;

- en se tenant au fait des tendances dans le domaine des régimes de retraite;
- en appuyant les représentants des retraités au sein du Comité d'information sur le Régime de retraite de Bell (CIRR).

Le GPB est un membre fondateur de la Fédération canadienne des retraités (FCR), un réseau en pleine expansion de groupes de retraités qui, ensemble, représentent 250 000 membres actifs et retraités de régimes de retraite à PD, au Canada. Son mandat comprend une participation active aux consultations sur les questions législatives et politiques avec les gouvernements fédéral et provinciaux.

Lorsqu'ils planifient leur retraite, la plupart des gens tiennent compte de l'argent qu'ils ont ou qu'ils recevront de diverses sources de revenus, notamment:

- Régimes de retraite d'entreprise
- Régimes gouvernementaux (RRQ/RPC, SV)
- Épargne et placements enregistrés (comme les REER et les CELI) et non enregistrés
- Biens immobiliers (maison/autres immeubles)

Qu'est-ce qu'un régime de retraite d'entreprise?

Un régime de retraite d'entreprise est un salaire différé, faisant partie de la rémunération totale de l'employé, que l'employeur s'engage à payer après le départ de celui-ci à la retraite.

Un fonds de pension est un compte d'investissement important (l'actif), dans lequel l'employeur verse régulièrement de l'argent afin de payer l'engagement (le passif) qu'il a envers ses employés et ses retraités. L'argent du régime est investi et rapporte des intérêts, des dividendes, des gains en capital, etc.

Certains régimes peuvent exiger que les employés versent également de l'argent au moyen de retenues salariales (bien que le régime de retraite à PD de Bell ne le fasse pas, le régime à cotisations déterminées (CD) de Bell l'exige). Les régimes auxquels les employés ne cotisent pas sont appelés «non contributifs».

Quels sont les différents types de régimes de retraite?

Les régimes de retraite à PD constituent le type de régime de retraite le plus traditionnel. Dans le cadre de ces régimes, les retraités reçoivent une pension mensuelle définie à l'avance - une prestation déterminée - de la caisse de retraite. Certains régimes comprennent un élément de protection contre l'inflation grâce à une indexation annuelle.

Les régimes de retraite à PD de Bell sont partiellement indexés (Pour déterminer si votre régime de retraite est indexé en fonction de l'inflation, vérifiez votre relevé de retraite annuel).

À la retraite, les employés reçoivent une rente viagère selon une formule prédéterminée qui tient compte de l'âge de la retraite, des années de service et des gains ouvrant droit à la pension. Les paiements continuent pour la vie du pensionné et, dans certains cas, pour la vie de son conjoint survivant, mais à un montant réduit. Au décès du pensionné et du conjoint survivant, s'il y a lieu, tous les paiements cessent.

Dans le cas d'un régime non contributif, comme le régime à PD de Bell, le risque associé au financement du régime incombe entièrement à l'employeur qui doit s'assurer que le régime est suffisamment capitalisé pour payer les montants déterminés pour la durée de vie des bénéficiaires du régime. Cela ne signifie pas que les régimes de retraite sont sans risque pour les retraités. Les sources de risque pour les retraités sont décrites ci-après.

Les régimes à cotisations déterminées (CD) stipulent que l'employeur et l'employé contribuent au compte d'un particulier pendant la vie active de l'employé. Les contributions au fonds sont bien définies, normalement en pourcentage fixe du salaire. L'employé choisit des véhicules d'investissement à partir d'un certain nombre d'options offertes.

Les paiements à la retraite dépendent du montant des contributions et de la performance des investissements. Lorsqu'un participant au régime à CD prend sa retraite ou quitte le régime de la société, il ne recevra que le montant accumulé dans son compte personnel. Par conséquent, c'est bien la contribution qui est déterminée; la pension qui en découle ne l'est pas. Le risque du régime incombe à l'employé.

Depuis 2005, on offre aux nouveaux employés de Bell de participer à un régime à CD plutôt qu'à un régime à PD. Plusieurs années auparavant, les employés avaient la possibilité de passer à un régime à CD ou de conserver le régime à PD. Avec le temps, le régime à PD sera progressivement éliminé pour les employés actuels.

Les régimes à prestations cibles (PC) sont relativement nouveaux et sont semblables aux régimes à CD, en ce sens que les cotisations sont fixes, ce qui procure aux employeurs une certitude quant aux coûts. Mais, les régimes à PC partagent également certaines caractéristiques importantes avec les régimes à PD; plus spécifiquement, les régimes à PC regroupent le risque de longévité et le risque de l'investissement, c'est-à-dire que les investissements sont gérés en commun (plutôt que de laisser les individus faire leurs propres choix d'investissement). Au niveau de la longévité, un individu n'a pas à spéculer sur la durée de sa vie en espérant que ses économies lui suffiront, car le risque est partagé entre tous les membres du régime.

Les régimes de retraite à PC peuvent être offerts dans de nombreuses provinces canadiennes à l'heure actuelle mais, au moment d'écrire ces lignes, aucune loi n'autoriserait un employeur sous réglementation fédérale, comme Bell, à offrir un régime à PC. Cependant, le gouvernement fédéral a proposé une telle législation et consulte actuellement les intervenants sur sa proposition. La principale préoccupation du GPB en ce qui concerne les régimes à PC est la possibilité de convertir un régime à PD existant en régime à PC sans le consentement clair et informé de chaque individu. Grâce au travail du GPB et d'autres intervenants pour la défense des intérêts de nos membres, cette préoccupation a été reflétée dans le projet de loi fédéral. Nous continuerons de surveiller et de défendre les intérêts de nos retraités à PD.

Quels sont les risques associés à un régime à prestations déterminées pour le pensionné/répondant du régime?

Pour notre régime, seul l'employeur est responsable du financement du régime, de sorte que c'est l'employeur qui assume les risques décrits ci-après, tant que Bell demeure en affaires. Cependant, si Bell Canada était

obligée de liquider son régime de retraite en raison d'une faillite, ces risques incomberaient alors aux membres du régime de retraite, dans la mesure où ce serait ces facteurs qui auraient entraîné une sous-capitalisation du régime. Ainsi, les retraités sont exposés aux risques suivants:

a) Sous-financement du régime de retraite

La réglementation canadienne sur les pensions précise les niveaux de financement annuel requis. Cependant, les déficits des régimes peuvent persister pendant de nombreuses années et les répondants de régime cherchent souvent à assouplir les règles, surtout lorsqu'ils sont soumis à des pressions financières. Le GPB réclame un financement solide et d'autres règles pour protéger les retraités.

b) Situation financière du répondant du régime

Un répondant de régime dans une situation financière saine est une bonne chose pour les retraités parce qu'une bonne situation financière prévient la liquidation du régime de retraite lorsqu'il est sous-capitalisé. Le GPB surveille activement la santé financière de Bell.

c) Réglementation sur les faillites

Le régime actuel du Canada sur les faillites ne protège absolument pas les retraités. Les membres de la FCR, y compris le GPB, ont identifié que le régime sur l'insolvabilité et les faillites au Canada avait besoin d'être réformé. Notre objectif ultime sera de faire en sorte que cette remise en question entraîne des changements dans les règles afin de mieux protéger les retraités. Aujourd'hui, il y a peu de chance qu'une procédure de faillite améliore la situation financière d'un régime de retraite sous-capitalisé.

d) Législation sur les pensions

Les modifications proposées aux lois fédérales et provinciales sur les pensions sont souvent défavorables aux retraités. Par exemple, la proposition préliminaire du gouvernement fédéral sur les régimes à PC aurait permis aux répondants de régimes de modifier rétroactivement leurs engagements de retraite. Les revendications du GPB auprès du gouvernement ont réussi à faire en sorte que la législation proposée n'autorise pas la conversion de régimes sans le consentement éclairé de chacun. Le GPB suit en permanence les activités des gouvernements quant à la législation sur les retraites et intervient pour protéger les intérêts des retraités.

Les règles sur les pensions permettent aux déficits de persister pendant de nombreuses années. De temps à autre, les employeurs sont autorisés à prolonger le délai qui leur est accordé pour redresser la santé financière de leurs régimes. Les autorités réglementaires canadiennes ont de plus en plus tendance à assouplir leurs obligations de financement pour les régimes à PD; cet assouplissement augmente

la probabilité de sous-capitalisation des régimes.

e) Politique d'investissement du répondant de régime

Un des principaux risques associés au financement des régimes est lié à la manière dont les fonds des régimes de retraite sont investis. Bell a pris des mesures pour réduire les risques d'investissement en adoptant une répartition plus conservatrice de ses placements et en concluant un arrangement avec Sun Life visant à réduire le risque de longévité. Le GPB discute avec Bell de sa politique d'investissement et communique cette information à ses membres.

f) L'économie

L'environnement économique affecte les régimes de retraite. Par exemple, le contexte actuel de bas taux d'intérêt et de faible rendement des investissements a pour effet de réduire les principaux ratios de capitalisation et de faire pression sur le financement des régimes. Le GPB préconise des règles de financement qui protègent les retraités.

Quelles sont la politique et les lignes directrices en matière de placement du régime de retraite à prestations déterminées de Bell?

Les actifs du régime de retraite à PD de Bell sont investis conformément à une politique de placement établie par le Comité de la caisse de retraite («CCR»), qui est un comité permanent du conseil d'administration de BCE.

La politique prévoit une approche d'investissement qui équilibre le risque financier et le rendement. La politique d'investissement comprend des lignes directrices qui définissent le niveau de risque acceptable en établissant les pourcentages minimum et maximum d'actifs pouvant être investis dans chacune des différentes classes d'actifs. Les directives définissent également des conditions d'investissement spécifiques pour chacune des classes d'actifs. À sa discrétion, le gestionnaire des placements du fonds, Bimcor, détermine la composition de l'actif selon ces lignes directrices.

Au cours des dernières années, Bell a adopté une «stratégie de réduction des risques liés aux régimes de retraite» qui a réduit le profil de risque du portefeuille du régime de retraite de Bell, en privilégiant moins les actions tout en augmentant la part des investissements à revenus fixes, à risque plus faible.

Qui gère le régime de retraite?

L'administrateur du régime investit les fonds de la caisse de retraite au nom de l'employeur/répondant du régime avant de les distribuer aux pensionnés. L'administrateur du régime informe régulièrement l'employeur de la situation du régime de retraite, notamment si les actifs sont à un niveau suffisant pour satisfaire aux obligations à long terme du régime de retraite.

L'administrateur du régime de Bell est un groupe au sein de Bell Canada qui supervise les actifs du régime de retraite au nom des caisses de retraite à PD de Bell Canada et de ses diverses filiales et sociétés apparentées.

Bimcor, une filiale en propriété exclusive, gère les fonds communs d'actions et de titres à revenu fixe ainsi que les options sur les fonds cycle-de-vie pour le volet CD. Bimcor sélectionne et dirige des firmes externes, tant au pays qu'à l'étranger, pour gérer des mandats spécialisés pour le compte des caisses de retraite.

Selon la loi, l'administrateur du régime a l'obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt des bénéficiaires du régime et d'exercer une obligation de diligence en leur nom. En même temps, l'administrateur du régime est embauché par l'employeur et peut faire partie de l'entreprise. C'est le cas du régime à PD de Bell Canada.

Il est reconnu depuis longtemps que la relation entre l'administrateur du régime et l'employeur soulève la possibilité d'un conflit d'intérêts pour l'administrateur. L'administrateur est responsable de l'identification de tout conflit potentiel et de remédier à la situation. Le GPB n'a jamais eu de raison de craindre que ce conflit d'intérêts potentiel ait empêché l'administrateur de Bell de remplir son obligation fiduciaire envers les bénéficiaires du régime.

Qui établit les règles pour les régimes à prestations déterminées et qui surveille?

Les régimes de retraite au Canada sont régis soit au niveau fédéral ou au niveau provincial. Par exemple, le régime de Bell est soumis à la réglementation fédérale alors que le régime de BCE est enregistré dans la province de l'Ontario.

Le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement fédéral ont des lois qui régissent les activités des employeurs ayant un régime à PD. De façon très générale, la législation et les règlements connexes précisent les montants requis et le calendrier des contributions que doivent verser les employeurs pour financer leurs régimes de retraite, ainsi que la nature et l'échéancier de l'information que les employeurs doivent fournir aux participants actifs et aux retraités.

Bell, à titre de répondant de régimes de retraite à PD, doit démontrer qu'il se conforme à la réglementation fédérale. Elle le fait en déposant auprès de l'organisme de réglementation certaines informations sur le régime de retraite, à savoir ses passifs de continuité et de solvabilité, ses actifs, l'existence d'un déficit ou d'un excédent, le type de déficit s'il y en a un et quelles sont les cotisations spéciales qui seront versées pour amortir tout déficit s'il y a lieu. Ces rapports doivent être déposés chaque année pour les régimes sous réglementation fédérale, et au moins tous les trois ans pour les régimes réglementés par la province de l'Ontario.

L'organisme de réglementation fédérale est le Bureau du Surintendant des Institutions Financières (BSIF). Le BSIF n'édicte pas la législation régissant les régimes de retraite, mais son mandat consiste plutôt à assurer la conformité à la législation sur les pensions, qui est votée par le Parlement, et à faire appliquer les règlements qui découlent de cette législation. En Ontario, la Commission des Services Financiers de l'Ontario est chargée d'une fonction similaire pour les régimes sous sa juridiction.

Comment détermine-t-on s'il y a suffisamment d'actifs dans le régime?

Pour les régimes sous réglementation fédérale, deux critères sont utilisés pour évaluer si le financement d'un régime est adéquat : le test de continuité, où les calculs supposent que l'employeur poursuit indéfiniment ses activités, et le test de solvabilité, où les calculs supposent que l'employeur doit liquider son régime (par exemple en raison de la faillite ou de la vente de l'entreprise). Les ratios d'actif et de passif qui en résultent sont parfois appelés le ratio de transfert et le ratio de capitalisation respectivement. L'administrateur du régime effectue les calculs. Bien que l'administrateur ait une marge de manœuvre dans le choix de ses paramètres de calcul, plusieurs sont spécifiés par la réglementation ou par l'organisme de réglementation.

Les évaluations des régimes - tant sur le plan de la continuité que sur le plan de la solvabilité - sont très sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt: les faibles taux d'intérêt entraînent une hausse des engagements (et donc des besoins de financement plus élevés), et vice-versa. Les évaluations peuvent être considérées comme des réponses à la question «de combien d'argent devrait disposer le régime pour que toutes les pensions puissent être payées, en supposant (a) que l'employeur demeure en affaires, et (b) que l'employeur cesse ses activités et liquide le régime». L'évaluation sur une base de continuité répond à la question en supposant (a) alors que l'évaluation de solvabilité répond à la question en supposant (b).

Le GPB estime que le test de solvabilité est le plus important des deux tests, car il fournit une meilleure indication du risque auquel les retraités sont confrontés. Si l'employeur continue de fonctionner avec succès et verse les cotisations requises au régime, tout devrait bien aller pour ses retraités. Toutefois, si l'employeur cesse ses activités ou entame une procédure en protection contre l'insolvabilité, un régime insuffisamment capitalisé, selon le test de solvabilité, serait incapable de maintenir, à long terme, ses prestations de retraite au niveau promis.

Quels facteurs l'administrateur du régime prend-il en considération pour déterminer si les actifs sont suffisants pour remplir les obligations à long terme du régime de retraite?

Dans le cadre de l'évaluation, l'administrateur fait plusieurs hypothèses à long terme pour déterminer le passif du régime, notamment:

- Des facteurs économiques tels que les taux de rendement/taux d'inflation
- L'âge des employés et de leurs conjoints
- L'âge des retraités et de leurs conjoints
- Les taux de mortalité
- Les augmentations du salaire de base et la rémunération incitative des employés actifs

Quel est le coût annuel du service (coût normal) associé à un régime de retraite?

Le coût annuel du service (également appelé coût normal) représente la

valeur actuelle des prestations de retraite projetées et gagnées par les employés couverts pendant l'année en cours. En termes plus simples, le coût du service correspond au montant que l'employeur doit mettre de côté chaque année pour couvrir les prestations de retraite des employés au moment de leur retraite. Le coût du service dépend de facteurs tels que les promotions, les augmentations de salaire et les retraites anticipées, car ils ont une incidence sur le montant final des prestations.

Que sont les exemptions partielles ou totales de cotisations (c.-à-d., les congés de cotisations)?

Si les tests de continuité et de solvabilité indiquent qu'il y a un excédent, le passif du régime est alors couvert par les actifs, et même davantage. Dans ce cas, le répondant du régime (l'employeur) n'a pas à effectuer de versements dans le fonds, sauf pour le montant du coût annuel du service qui dépasse le surplus, tel que déterminé par des calculs plus détaillés. Si le surplus est supérieur au coût annuel du service, le répondant du régime n'a pas à verser de cotisations au fonds. C'est ce qu'on appelle un «congé de cotisations». Si le répondant du régime doit verser une contribution parce que le coût annuel du service est plus élevé que le surplus, il doit seulement contribuer la différence entre le coût annuel du service et le surplus. C'est ce qu'on appelle un «congé partiel de cotisations».

Par contre, même s'il y avait un surplus sur une base de continuité pour le régime, la totalité des coûts normaux devrait toujours être payée en l'absence d'un surplus de solvabilité. Lorsque le montant de l'actif de solvabilité dépasse le passif de solvabilité multiplié par 1,05 et que ce montant est inférieur au surplus de continuité, les coûts normaux (du service) pourraient être réduits. Lorsque Bell a un excédent sur une base de continuité, les paiements minimaux comprennent les coûts normaux ainsi que les paiements d'amortissement.

Que se passe-t-il quand il y a un déficit?

Lorsque le passif du régime est supérieur à ses actifs, la différence doit être compensée par le répondant du régime au fil du temps.

Un déficit sur une base de continuité doit être éliminé sur une période de 15 ans pour les régimes sous réglementation fédérale. Donc, si l'évaluation de continuité d'un régime montrait un déficit de 15 M \$ à la fin de l'année, l'employeur devrait verser une cotisation spéciale de 1 M \$ chaque année au cours des 15 années suivantes.

On accorde moins de temps pour combler les déficits sur une base de solvabilité. Auparavant, les régimes à PD réglementés par le gouvernement fédéral prévoyaient l'élimination du déficit de solvabilité sur cinq ans (et c'est toujours le cas en Ontario, à quelques exceptions près). Cependant, à la suite des changements apportés en 2010 à la réglementation fédérale, 20% du déficit de solvabilité (basé sur une moyenne de trois ans des ratios) doit être payé à chaque année (cette formule est appelée «nouveau départ»). Il en résulte que les amortissements sont répartis sur une période indéterminée (20% à l'an 1, 16% à l'an 2, etc.).

En résumé, les répondants de régimes sont tenus de verser dans le régime à chaque année :

- ◆ Le coût normal du régime, qui est déterminé pour les employés actifs au fur et à mesure qu'ils ajoutent des années de service, obtiennent des hausses salariales, etc;
- ◆ Toute cotisation spéciale requise pour l'élimination d'un déficit de continuité qui n'a pas encore été complètement amorti;
- ◆ Et s'il y a un déficit de solvabilité, des cotisations spéciales d'un montant suffisant pour que un cinquième du déficit de solvabilité soit supérieur à la cotisation spéciale sur une base de continuité.

À qui appartient l'argent du régime de retraite?

L'argent de la caisse de retraite appartient au régime de retraite et, par conséquent, aux bénéficiaires du régime de retraite, c'est-à-dire les employés, les pensionnés et les conjoints survivants, selon le cas. Il n'appartient pas au répondant du régime. C'est pourquoi, lorsque Bell déclare les actifs et les passifs de la Société, elle n'inclut pas les actifs ni les passifs des régimes de retraite dans son propre État de l'actif et du passif

(par contre, les états financiers comprennent une analyse du financement des régimes de retraite, dans une note complémentaire).

Les régimes de retraite prévoient-ils des ajustements au coût de la vie?

Certains régimes prévoient une indexation de la pension pour faire face aux augmentations du coût de la vie. Le Régime de retraite de Bell prévoit l'indexation des pensions chaque 1^{er} janvier pour compenser en partie les augmentations du coût de la vie. La formule de Bell tient compte de l'âge du retraité au 1^{er} janvier et du pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur une période de 12 mois allant du 1^{er} novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante. Voici comment cela fonctionne:

- Moins de 65 ans = Le pourcentage d'augmentation de l'IPC (arrondi au nombre entier le plus proche), jusqu'à un maximum de 2%

- 65 ans et plus = Le plus élevé de:
 - 100% du pourcentage d'augmentation de l'IPC (arrondi au nombre entier le plus près), jusqu'à un maximum de 2%, ou
 - 60% de l'augmentation de l'IPC (arrondi à la deuxième décimale près), jusqu'à un maximum de 4%.

Quelles sont les enjeux actuels sur les régimes de retraite à prestations déterminées au Canada?

Le GPB suit de près et prend action sur de nombreux sujets de préoccupation entourant les régimes de retraite à PD. Les principaux sujets sont les suivants:

1) Sous-capitalisation des régimes

- a) Comment sont calculés les déficits des régimes?
- b) Combien de temps peuvent persister ces déficits?
- c) À quelle fréquence les évaluations de régime sont-elles requises?
- d) Toutes les dispositions du régime sont-elles incluses dans les calculs?
- e) Les règles de financement doivent-elles prévoir une marge de manœuvre pour faciliter le financement en période difficile?
- f) Les règles de financement sont-elles susceptibles de conduire à des régimes entièrement capitalisés?

2) Réglementation sur les faillites

- Le régime sur les faillites et l'insolvabilité au Canada ne sert pas bien les retraités: tout déficit de capitalisation du régime de retraite d'une entreprise en faillite ou insolvable n'est compensé que s'il reste des fonds après le paiement intégral des créanciers garantis.
- Certains gouvernements au Canada se sont montrés disposés à alléger les pressions financières sur les employeurs ayant un régime à PD en réduisant les exigences de financement des régimes. Dans chaque cas, les changements qui ont été apportés réduisent les obligations financières pour l'employeur, mais entraînent un risque accru pour les retraités en raison de la réduction du financement de leur régime. Cela devient un problème important pour les retraités si le répondant de leur régime fait faillite ou devient insolvable alors que le régime de retraite est sous-capitalisé.

3) Législation sur les pensions

- Certaines administrations au Canada étudient la possibilité d'adopter une loi pour permettre l'offre de régimes à PC. Notre plus grande préoccupation est qu'une telle législation permettrait la conversion rétroactive des pensions à PD acquises à un régime à PC sans le consentement éclairé de chaque individu, transférant ainsi plus de risque aux employés/retraités.
- Le gouvernement du Québec a déjà éliminé les règles de capitalisation sur une base de solvabilité pour les régimes de retraite à PD enregistrés dans cette province; le gouvernement de l'Ontario a proposé que l'objectif de capitalisation sur une base de solvabilité soit réduit de 100% à 85%. En général, au cours des dernières années, les gouvernements ont été de plus en plus sollicités pour assouplir les obligations de financement des régimes à PD. À mesure que les obligations de financement sont assouplies, le risque pour les retraités augmente.
- Le GPB suit de près l'activité législative au niveau fédéral ainsi que dans chaque province, car les changements législatifs apportés dans une juridiction peuvent encourager les gouvernements d'autres juridictions à faire de même.
- Par le biais de la FCR, et de lui-même, le GPB revendique depuis de nombreuses années le renforcement de la sécurité pour les retraités

en réclamant des pratiques de financement, de reddition de compte et de gouvernance plus solides et en préconisant d'autres mécanismes pour protéger les retraités en cas de liquidation de leur régime.

Qu'est-ce que le Comité d'information sur le Régime de retraite (CIRR)

Les régimes de retraite peuvent être complexes et difficiles à comprendre. De plus, avec les changements constants de la législation sur les régimes de retraite, il est parfois difficile de suivre ce qui se passe dans votre régime. Le Comité d'Information sur le Régime de Retraite (CIRR) a donc été créé en 1988 pour favoriser de meilleures communications avec les membres du Régime.

Le mandat du CIRR, tel que défini par la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, comprend l'examen des aspects financiers, actuariels et administratifs du Régime. Le CIRR est composé de huit membres représentant divers intervenants, afin d'assurer que tous demeurent adéquatement informés sur le Régime de retraite. Les retraités sont représentés par deux membres désignés par le GPB qui se tiennent au courant, pendant toute l'année, des enjeux actuels reliés aux pensions et qui assurent que de bonnes communications soient maintenues entre le GPB et le CIRR.

Quelle est la situation financière actuelle du Régime de retraite de Bell?

Vous trouverez, sur le site Web du Groupe des pensionnés de Bell, www.groupepensionnebell.ca, le dernier rapport du Comité d'Information sur le Régime de retraite, faisant état de la plus récente évaluation de la situation financière du régime de retraite à PD de Bell. Pour en savoir plus sur le régime de retraite de votre entreprise, consultez votre relevé de retraite annuel individuel (par exemple, pour obtenir des informations sur l'indexation, le ratio de solvabilité, la politique d'investissement, etc ...).

Toute autre information sur votre dossier personnel en vertu du régime peut être obtenue auprès de l'administrateur des avantages sociaux.

Glossaire des termes

Vous trouverez un glossaire des termes utilisés dans cet article sous notre site à : [GPB](#)